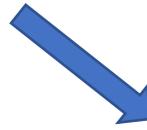


## LOI HAMON & AMENDEMENT BOURQUIN



<p><b>La loi Hamon permet désormais de changer d'assurance emprunteur dans les 12 mois qui précèdent la signature de l'offre de prêt immobilier réalisée avec la banque.</b></p>	<p><b>L'amendement Bourquin encadre les modalités et conditions visant à résilier sans difficulté le contrat emprunteur chaque année à la date d'échéance anniversaire inscrite aux conditions particulières de votre contrat.</b></p>
--	--

### ➤ Pourquoi ces dispositifs sont instaurés ?

Grace à la promulgation de cette loi et de cet amendement, le législateur réussi à protéger les souscripteurs de crédit immobilier face au chantage commercial abusif bien souvent opéré par les banques. Elles pratiquent encore aujourd'hui un abus de pouvoir commercial caractérisé et ne se privent donc pas de vous contraindre à choisir le contrat d'assurance emprunteur conjointement imposé avec le financement de votre crédit, sous peine de voir refusé l'aboutissement du financement de votre emprunt.

Dans la majorité des cas, le consommateur se voit pénalisé voire quasiment escroqué car les tarifs imposés sont bien souvent beaucoup plus importants que ceux du marché de l'assurance emprunteur.

### ➤ Quels sont les prêts concernés ?

Le champ d'application de ces évolutions réglementaires s'appliquent aux prêts dont l'objet concerne le financement :

- l'achat de biens neufs ou anciens à usage d'habitation, principale ou résidence secondaire,

- l'achat de biens immeubles neufs ou anciens à usage cumulant une activité professionnelle et une habitation,

- L'investissement dans un but locatif immobilier dans le neuf ou en cas de rénovation,

- la construction d'un bien immobilier,

- le prêt de votre banque si vous réalisez des travaux immobiliers d'un montant supérieur à 75.000 euros.

De manière générale, il n'en demeure pas moins légal votre droit à ne pas accepter le contrat emprunteur émis par votre banque.

### **« Le client peut choisir ou changer librement d'assureur »**

Ce choix reste toutefois possible s'il existe une réelle équivalence des garanties entre le nouveau contrat et celui mis en place par votre banquier.